

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2012-054

R-3793-2012

2 mai 2012

PRÉSENTES :

Louise Rozon

Lise Duquette

Françoise Gagnon

Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

Décision procédurale – Avis public

Demande de Gazifère Inc. relative à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011, à l'approbation du plan d'approvisionnement pour l'exercice 2013 et à la modification des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2013

1. **DEMANDE**

[1] Le 20 avril 2012, Gazifère Inc. (Gazifère ou le distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1^o) (5^o), 32, 34, 48, 49, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*² et de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*³, une demande relative à la fermeture réglementaire de ses livres pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011, à l'approbation de son plan d'approvisionnement pour l'exercice 2013, à la modification de ses tarifs et à l'approbation de certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera fourni, transporté ou livré aux consommateurs à compter du 1^{er} janvier 2013.

[2] Gazifère propose à la Régie de procéder à l'étude de sa demande en deux phases. La première phase porte sur la fermeture des livres et la deuxième sur le plan d'approvisionnement et la modification des tarifs.

[3] Elle dépose les pièces au soutien de sa demande relative à la fermeture de ses livres pour l'exercice 2011.

[4] Gazifère mentionne que la preuve relative à son plan d'approvisionnement pour l'exercice 2013 sera déposée au mois de juillet 2012 et que celle relative à sa demande tarifaire pour l'exercice 2013 sera déposée le ou avant le 1^{er} septembre 2012.

[5] Les conclusions recherchées dans la demande sont les suivantes :

« **DANS LE CADRE DE LA PHASE I DU PRÉSENT DOSSIER :**

ACCUEILLIR la demande de fermeture réglementaire des livres;

PRENDRE ACTE de l'excédent de rendement de la Demanderesse, au montant de 330 148 \$, avant impôts, pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011;

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2001) 133 G.O. II, 6165.

³ (2001) 133 G.O. II, 6037.

PRENDRE ACTE de l'atteinte par Gazifère d'un indice global de performance de 96,73% dans le cadre de son mécanisme de partage de l'excédent de rendement pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011;

DÉCLARER Gazifère en droit de conserver un montant de 247 611\$, conformément au mécanisme de partage approuvé dans la décision D-2010-112;

AUTORISER la Demanderesse à porter le solde de l'excédent de rendement, au montant de 82 537\$, dans un compte rémunéré pour remboursement à ses clients dans le cadre de la cause tarifaire 2013;

AUTORISER la Demanderesse à liquider les variations de l'année 2011 comptabilisées au compte ajustement du coût du gaz naturel, au montant de (148 430)\$, dans le cadre d'une future demande d'ajustement du coût du gaz naturel;

AUTORISER le Demanderesse à inclure le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation du gaz naturel perdu pour l'année 2011, se chiffrant à 160 927\$, avant impôts, dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2013 à titre d'exclusion;

AUTORISER la Demanderesse à inclure dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2013, à titre d'exclusion, le montant de 47 840\$ avant impôts, correspondant au montant comptabilisé dans le compte de stabilisation de la température pour l'année 2011, amorti de façon linéaire sur une période de cinq ans;

PRENDRE ACTE des résultats du PGEÉ 2011 et des explications de la Demanderesse justifiant les écarts par rapport aux prévisions;

AUTORISER la Demanderesse à mettre fin au suivi du projet CIS;

DANS LE CADRE DE LA PHASE II DU PRÉSENT DOSSIER :

ACCUEILLIR la demande d'approbation du plan d'approvisionnement;

APPROUVER le plan d'approvisionnement de Gazifère pour l'exercice 2013, tel que prévu à l'article 72 de la Loi;

ACCUEILLIR la demande de modification des tarifs;

MODIFIER les tarifs de la Demanderesse, à compter du 1^{er} janvier 2013, de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus de distribution établis à la suite de l'application de la formule approuvée par la Régie aux termes de la décision D-2010-112;

APPROUVER les paramètres utilisés et le calcul fait par la Demanderesse pour établir les revenus requis de distribution pour l'année témoin 2013;

APPROUVER, pour l'année témoin 2013, le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire établi selon la formule et les paramètres approuvés dans la décision D-2010-147;

APPROUVER les charges réglementaires ainsi que les charges liées au PGEÉ et à la quote-part versée au ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues par la Demanderesse pour l'année témoin 2013 et **AUTORISER** la Demanderesse à inclure ces montants dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2013 à titre d'exclusion;

AUTORISER la Demanderesse à inclure dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2013 à titre d'exclusion les soldes des comptes différés relatifs aux charges réglementaires, aux programmes d'efficacité énergétique et à la quote-part versée au ministre des Ressources naturelles et de la Faune (compte d'écart 2011), incluant les intérêts jusqu'au 31 décembre 2012;

APPROUVER l'ajout d'un facteur exogène à la formule de mécanisme incitatif afin de permettre la prise en compte des contributions au fonds de pension qui doivent être effectuées par Gazifère et **AUTORISER** la Demanderesse à inclure, dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2013, les contributions de l'année 2012 et celles de l'année 2013 à titre de facteur exogène de la formule;

APPROUVER l'ajout d'un facteur exogène à la formule de mécanisme incitatif afin de permettre à la Demanderesse de répondre aux exigences liées à la francisation imposées par l'Office de la langue française et **AUTORISER** la Demanderesse à inclure, dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2013, les coûts associés au respect de ces exigences à titre de facteur exogène de la formule;

APPROUVER les modalités, objectifs et budgets volumétrique et monétaire associés au PGEÉ de l'année témoin 2013 de Gazifère;

AUTORISER les projets d'extension et de modification du réseau de la Demanderesse, à l'exclusion de tout projet dont le coût est égal ou supérieur au seuil de 450 000,000 \$ énoncé dans le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation préalable de la Régie de l'énergie et qui n'a pas déjà reçu une approbation préalable de la Régie en vertu de l'article 73 de la Loi et dudit règlement;

APPROUVER le taux de gaz naturel perdu pour l'année témoin 2013;

AUTORISER la Demanderesse à modifier certaines conventions comptables réglementaires présentement en vigueur pour les fins de l'établissement de ses tarifs. »

[6] La demande de Gazifère ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie au <http://www.regie-energie.qc.ca> et à son Centre de documentation au 800, place Victoria, 2^e étage, bureau 2.55, à Montréal.

[7] Par la présente décision, la Régie détermine le mode procédural qu'elle entend suivre pour traiter l'ensemble de la demande. Également, elle fixe l'échéancier relatif à l'obtention du statut d'intervenant ainsi que l'échéancier pour l'examen de la demande relative à la fermeture réglementaire des livres de Gazifère.

2. PROCÉDURE

[8] Conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi, la Régie tiendra une audience publique pour examiner la demande. Elle accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'examen de la demande en deux phases, suivant l'échéancier de dépôt de la preuve proposé par cette dernière.

[9] La Régie traitera, en phase 1, de la fermeture réglementaire des livres pour l'exercice 2011 et, en phase 2, du plan d'approvisionnement pour l'exercice 2013 et des modifications tarifaires à compter du 1^{er} janvier 2013.

[10] La Régie décide que les sujets qui seront traités en phase 1 feront l'objet d'un examen sur dossier.

[11] Les sujets qui seront traités en phase 2 feront l'objet d'une audience.

[12] La Régie donne les instructions suivantes.

2.1 AVIS PUBLIC

[13] La Régie demande à Gazifère de publier l'avis joint à la présente le **5 mai 2012** dans les quotidiens *Le Droit* et *Ottawa Citizen* et d'afficher, dans les meilleurs délais, le même avis sur son site internet.

2.2 DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[14] Toute personne désirant participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenante. Toute demande d'intervention devra être transmise à la Régie et à Gazifère au plus tard le **10 mai 2012 à 12 h** et contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴ (le Règlement), dont le texte est accessible sur le site internet de la Régie et à son Centre de documentation.

⁴ (2006) 138 G.O. II, 2279, article 6.

[15] Une personne intéressée doit notamment indiquer la nature de son intérêt, les motifs au soutien de son intervention et les enjeux sur lesquels elle désire intervenir, en tenant compte de la liste des enjeux établie à la présente décision. La personne intéressée doit également préciser les conclusions qu'elle recherche ou les recommandations qu'elle propose, ainsi que la manière dont elle entend faire valoir sa position, y incluant si elle désire faire entendre des témoins, notamment des témoins experts, et ce, pour chacune des deux phases du dossier.

[16] Toute personne intéressée qui prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais des intervenants 2011*⁵ (le Guide). Elle doit notamment indiquer si elle prévoit requérir les services de traduction de documents. À cette étape-ci, elle doit joindre à sa demande d'intervention le budget correspondant à la phase 1 du dossier.

[17] Eu égard aux sujets qui seront traités en phase 1, la Régie considère qu'un budget de participation maximal de 5 000 \$, taxes en sus, est raisonnable pour cette phase.

[18] Toute contestation par Gazifère des demandes de statut d'intervenant devra être transmise à la Régie au plus tard le **14 mai 2012 à 12 h**. Toute réplique d'une partie visée par une telle objection devra être produite au plus tard le **15 mai 2012 à 12 h**.

2.3 ENJEUX

[19] La Régie retient, à ce stade du dossier, les enjeux suivants pour l'examen de la phase 1 :

- les résultats réels de l'exercice pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011;
- le partage de l'excédent de rendement de l'exercice 2011;
- le suivi de l'ensemble des coûts liés à la réglementation;
- l'analyse des causes du gaz naturel perdu et les actions prévues par Gazifère pour maintenir ce taux en deçà du seuil de 1 %;

⁵ Disponible sur le site internet de la Régie.

- le suivi des charges d'exploitation du système CIS;
- le suivi du projet de renforcement du Chemin Pink;
- la mise en place du nouveau sondage de satisfaction de la clientèle et la présentation des premiers résultats.

2.4 ÉCHÉANCIER

[20] La Régie fixe l'échéancier suivant pour l'examen de la phase 1 :

Échéancier de la phase 1 Fermeture réglementaire des livres 2011

22 mai 2012, 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements à Gazifère
1 ^{er} juin 2012, 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses de Gazifère aux demandes de renseignements
8 juin 2012, 12 h	Date limite pour le dépôt des observations
14 juin 2012, 12 h	Date limite pour le dépôt de la réplique de Gazifère

[21] La Régie établira le cadre et l'échéancier pour le traitement de la phase 2 lorsque le distributeur aura déposé la preuve au soutien des demandes visées par cette phase.

[22] **CONSIDÉRANT** la Loi et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande de traitement du présent dossier en deux phases;

FIXE l'échéancier relatif à l'obtention du statut d'intervenant tel qu'indiqué à la section 2 de la présente décision;

ÉTABLIT les enjeux et **FIXE** l'échéancier pour l'examen de la phase 1 tel qu'indiqué à la section 2 de la présente décision;

RÉSERVE sa décision sur le cadre et l'échéancier pour l'examen de la phase 2 jusqu'à ce que le distributeur ait déposé la preuve au soutien des demandes visées par cette phase;

DEMANDE à Gazifère de faire publier l'avis public ci-joint le **5 mai 2012** dans les quotidiens *Le Droit* et *Ottawa Citizen* et d'afficher le même avis sur son site internet;

DONNE les instructions suivantes aux intéressés :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes,
- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie à Gazifère,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Louise Rozon
Régisseur

Lise Duquette
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Gazifère représentée par M^e Louise Tremblay.

AVIS PUBLIC
Régie de l'énergie

**DEMANDE DE GAZIFÈRE INC. RELATIVE À LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES POUR
LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2011, À L'APPROBATION DU PLAN
D'APPROVISIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2013 ET À LA MODIFICATION DES TARIFS 2013**
DOSSIER R-3793-2012

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience publique afin de procéder à l'examen de cette demande de Gazifère Inc. (Gazifère).

La Régie entend procéder à l'examen de cette demande en deux phases.

La première phase porte sur la fermeture réglementaire des livres de Gazifère pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011. La Régie décide que les sujets qui seront traités en phase 1 feront l'objet d'un examen sur dossier.

En phase 2, la Régie traitera du plan d'approvisionnement 2013 et de la demande de modification des tarifs de Gazifère à compter du 1^{er} janvier 2013. Les sujets qui seront traités en phase 2 feront l'objet d'une audience.

Toute personne intéressée désirant participer au présent dossier doit déposer une demande d'intervention conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement) et aux instructions de la Régie dans sa décision D-2012-054 d'ici le **10 mai 2012 à 12 h**. Le cas échéant, elle doit notamment préciser la nature de son intérêt et la manière dont elle entend intervenir pour chacune des deux phases du dossier.

Tel que prévu au *Guide de paiement des frais des intervenants 2011* (le Guide), la personne intéressée qui prévoit déposer une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention, sur les formulaires prescrits, un budget de participation distinct pour chacune des phases auxquelles elle compte participer. À cette étape-ci, elle doit joindre à sa demande d'intervention le budget correspondant à la phase 1. Eu égard aux sujets qui seront traités à la phase 1, la Régie considère qu'un budget de participation maximal de 5 000 \$, taxes en sus, est raisonnable pour cette phase.

La demande de Gazifère, le Règlement, le Guide, de même que la décision D-2012-054 peuvent être consultés sur le site internet de la Régie (<http://www.regie-energie.qc.ca>).

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, soit par téléphone, par télécopieur ou par courrier électronique.

Le Secrétaire

Régie de l'énergie

800, place Victoria, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452

Télécopieur : 514 873-2070

Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca